

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF  
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2000  
TENUE À MONTRÉAL  
À 16 H 30  
SOUS LA PRÉSIDENTE DU  
PREMIER MINISTRE  
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

---

**Membres du Conseil exécutif présents :**

<b>Arseneau, Maxime</b>	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine
<b>Baril, Gilles</b>	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
<b>Baril, Jacques</b>	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
<b>Bégin, Paul</b>	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
<b>Bouchard, Lucien</b>	Premier ministre Président du Comité des priorités
<b>Harel, Louise</b>	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
<b>Léonard, Jacques</b>	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
<b>Marois, Pauline</b>	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie

**MODIFICATION DES PARAMÈTRES DE CONTRIBUTION DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS (RÉF. : 2000-0230)**

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet une note datée du 16 décembre 2000 et une note complémentaire datée du 18 décembre 2000 et portant sur la modification des paramètres de contribution du régime général d'assurance-médicaments. Ces notes présentent certains scénarios de modification des paramètres de franchise, de coassurance et de contribution maximale applicables aux clientèles du régime général d'assurance-médicaments, en vue d'infléchir la forte croissance des coûts du régime, et analysent leurs répercussions. Les modalités du régime public peuvent être adoptées par les assureurs privés et les effets possibles de ces modifications peuvent se voir également dans le secteur privé.

Madame Marois explique à ses collègues qu'afin d'assurer l'équilibre financier du régime général d'assurance médicaments, le gouvernement a déjà augmenté la prime à payer pour la faire passer de 350 \$ à 385 \$ annuellement. Elle précise qu'elle n'avait pas proposé d'apporter des changements à la franchise et à la coassurance, car de telles mesures auraient eu pour effet d'affecter davantage les gens les plus démunis.

Elle propose de retenir le deuxième scénario énoncé dans son document. Il y est prévu que le pourcentage de la coassurance, actuellement établi à 25 % du coût des médicaments jusqu'à concurrence de 200 \$ annuellement pour les prestataires de la sécurité du revenu, serait augmenté à 30 %, ce qui signifie une augmentation de 8,33 \$ à 11 \$, le plafond fixé à 200 \$ restant cependant inchangé. Le même scénario serait appliqué aux gens qui reçoivent le montant maximum du supplément du revenu garanti (SRG). Ceux qui ne reçoivent pas le maximum verraient leur plafond fixé à 600 \$ annuellement. Ce scénario répondrait à la demande du Conseil du trésor et permettrait ainsi au gouvernement et au Fonds d'assurance-médicaments d'économiser respectivement 50 M\$ et 24 M\$.

Elle admet que cette décision n'est pas facile à expliquer au moment où le gouvernement déclare des surplus budgétaires, d'autant plus qu'il entend augmenter de 10 % la prime à payer en vertu du régime général. Elle rappelle que le premier ministre avait indiqué, en avril 2000, que le gouvernement ne modifierait pas ces paramètres. Elle souligne que la prime d'assurance est passée de 175 \$ à 350 \$ annuellement en juillet 2000.

Monsieur Léonard indique que, pour l'exercice financier 2001-2002, il prévoit qu'il manquera 24 M\$ pour assurer l'équilibre budgétaire du fonds, sans compter son déficit accumulé qui se chiffrera alors à 90 M\$. En conséquence, il est impératif de prendre les mesures nécessaires pour respecter les paramètres budgétaires qui ont été imposés au ministère de la Santé et des Services sociaux. Le gouvernement doit équilibrer le Fonds d'assurance-médicaments, à défaut de quoi il ne pourra plus être considéré comme un régime d'assurance. Il souligne que le coût des médicaments augmente de 18 % à 20 % et que cette augmentation découle des lois du marché.

Le premier ministre mentionne que le gouvernement s'oriente vers l'adoption du deuxième scénario. Il demande cependant si les gens les plus démunis qui sont protégés par la clause d'appauvrissement zéro seront affectés par l'application de ce scénario. Madame Marois lui répond que les bénéficiaires de la sécurité du revenu inaptes au travail ne sont pas visés par les modifications qui sont proposées. Madame Harel indique que les gens qui seront les plus affectés sont ceux qui reçoivent un faible revenu de la Régie des rentes du Québec. Le premier ministre juge important que ce régime s'autofinance et il déclare qu'il assumera les conséquences d'une décision qui déroge aux propos qu'il a tenus en avril dernier à ce sujet. Monsieur Arseneau demandant s'il est possible de moduler davantage les paramètres, madame Marois indique qu'il s'agit là de sa grande préoccupation. Monsieur Léonard croit qu'il s'agit

d'un problème inhérent à la fixation de tout seuil. Ainsi, si l'on entreprend de modifier les seuils, il devient alors nécessaire de moduler les paramètres de tous les programmes gouvernementaux, y compris ceux du régime fiscal, avec les conséquences lourdes que cela implique.

**Décision numéro : 2000-376**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite de la note datée du 16 décembre 2000 et de la note complémentaire datée du 18 décembre 2000, soumises par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur la modification des paramètres de contribution du régime général d'assurance-médicaments,

1- de retenir le scénario suivant de modification des paramètres de franchise, de coassurance et de contribution maximale applicables aux clientèles du régime général d'assurance-médicaments :

- A. porter la franchise à 11 \$ pour toutes les clientèles,
- B. porter à 30 % le pourcentage de coassurance pour toutes les clientèles,
- C. maintenir la contribution maximale à 200 \$ pour les bénéficiaires du programme d'aide à l'emploi et les personnes âgées recevant la prestation maximale du programme de supplément du revenu garanti, et porter cette contribution maximale à 600 \$ pour les personnes âgées recevant une prestation partielle du programme de supplément du revenu garanti et à 900 \$ pour les adhérents et les personnes âgées non admissibles au programme de supplément du revenu garanti;

2- d'apporter en conséquence au projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives les modifications suivantes :


- A. y intégrer les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la modification des paramètres de coassurance et de contribution maximale retenue au paragraphe 1,
- B. prévoir la constitution d'un fichier sur la consommation des médicaments d'ordonnance comprenant les données des régimes privés,
- C. y inclure une disposition habilitante de manière à permettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure une entente avec les entreprises pharmaceutiques quant à leur contribution au Fonds permanent sur l'utilisation optimale des médicaments et prévoir, à défaut d'une telle entente, un pouvoir réglementaire de fixation de cette contribution, sous réserve de l'accord du ministère des Finances sur ce dernier aspect;

3- de modifier sa décision 2000-349 du 6 décembre 2000 en y remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« 1 – d'approuver la constitution du Conseil des médicaments, tel que proposé au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux; »

4- de transmettre la présente décision et les notes de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

**LEVÉE DE LA SÉANCE À 17 H 15**

Approuvé par :   
Michel Noël de Tilly

Le : 14 février 2003